

## COMMUNE DE SONZAY - 37360

**Arrêté du Maire n° A2024-76**  
**Réglementant la circulation au droit des chantiers mobiles non programmés**  
**(durée inférieure à deux heures) et interventions d'urgence**

Le Maire, Jean-Pierre VERNEAU : **SONZAY**  
 2, rue de la Baratière  
 37360 SONZAY

Vu l'arrêté du Maire n°A2020-20 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre GUIGNARD –  
 Ter Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté du Maire n°A2022-03 portant modification de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre GUIGNARD,  
 Vu la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République notamment son article 5,  
 Vu le Code de la Route, notamment son article R. 411.5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils  
 Généraux et des Maires, ainsi que l'article R.411-21-1, définissant les pouvoirs de police l'autorité compétente pour  
 prévenir un danger sur une voie,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire – édition  
 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4/01/1995, 16/11/1998,  
 8/04/2002 et 31/07/2002,

Considérant que les travaux de maintenance et d'urgence, dans le domaine de l'éclairage public, sur les voies relevant  
 de la police du Maire nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

Considérant la demande de la Sté BOUYGUES Energies et Services – 1, rue Alfred Kastler – 37510 BALLAN-MIRÉ  
 représentée par Madame Stéphanie MARY intervenant pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-  
 Loire,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés  
 et interventions d'urgence,

**ARRÊTE**

- Article 1.** Sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique, situées  
 sur l'ensemble du territoire de la Commune de Sonzay, ainsi que sur les sections en agglomération des  
 routes départementales afin de permettre les travaux nécessitant une restriction modifiant le  
 comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :
- Limitation de vitesse à 50 km/h ou à 30 km/h (à titre exceptionnel),
  - Alternat réglé par panneaux fixes conformes à la réglementation en vigueur ou feux tricolores sur  
 une longueur n'excédant pas 500 m,
  - Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.
- Toutes autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.
- Article 2.** Le présent arrêté, accordé à compter du 01 Janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, ne s'applique que  
 pour des travaux dans le cadre de chantiers mobiles non programmés (durée inférieure à deux heures)  
 et interventions d'urgence.
- Article 3.** Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par  
 l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée  
 pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.
- Article 4.** L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire  
 du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut  
 ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en  
 vigueur et qui sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes  
 Subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1-8ème partie,  
 approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1972.
- Article 5.** Monsieur le Maire de la Commune de Sonzay et la Brigade de Neuillé-Pont-Pierre sont chargés chacun  
 en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire,

Arrêté dont ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire, ZA la Haute  
 Limougère – route de Saint Roch – BP 39 – 37230 Fondettes,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Sonzay,
- Monsieur le Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest de Langeais,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Gâtine Choissilles et Pays de Racan,
- SIEIL – 12-14, rue Blaise Pascal – 37013 TOURS,
- Sté BOUYGUES Energies et Services – 1, rue Alfred Kastler – 37510 BALLAN-MIRÉ,

Le Maire,  
 - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
 - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours  
 pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un  
 délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.  
 La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application  
 Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Sonzay, le 10 Décembre 2024  
 PO/Le Maire,  
 L'Adjoint délégué,  
 Jean-Pierre GUIGNARD

